

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 289

Artikel: Le compromis
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026666>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
N° 289 10 octobre 1974
Onzième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 33 francs
jusqu'à fin 1974 : 10 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Eric Baier
Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley

289

Le compromis

Le bon exemple ne vient pas toujours, voire peu souvent, des Etats-Unis. En matière d'interruption de grossesse, pourtant, la démarche américaine mérite que l'on s'y arrête un instant. Le débat avait été ardu et les arguments échangés peu ou pas conciliables (à l'image des convictions profondes qu'ils recouvraient); vint l'ultime étape, où la Cour suprême des Etats-Unis devait trancher; malgré la complexité des enjeux, ce fut net, sans bavures, sans détours: décision fut prise de libéraliser la pratique de l'avortement légal pendant les trois premiers mois de la grossesse. Il y eut même un juge conservateur catholique pour se rallier à cette position.

Revenons maintenant en Suisse! Même débat souvent passionnel, semblables affrontements irréductibles. Mais là, la réaction de l'autorité est tout autre. Pas de contribution réelle à la solution du problème! C'est le règne des savants dosages politiques et confessionnels qui font écran devant la réalité; et l'on évite en particulier avant tout de froisser trop brutalement le respectable partenaire démocrate chrétien, porte-parole de l'Eglise catholique.

A grands traits, l'avenir. Aucune majorité ne se reconnaîtra dans le projet batarde du gouvernement, conçu pourtant pour ne pas déplaire. On peut s'attendre dès lors à une floraison de compromis, de propositions et de contrepropositions, bref à un remue-ménage aux allures dynamiques, mais dont on finira bien par comprendre que sur cette base il ne peut donner que l'illusion du mouvement. Dans l'intervalle, il se pourrait même que le peuple se soit prononcé sur l'initiative pour décriminaliser l'avortement, et l'ait, selon toutes probabilités, rejetée. Une décision qui devrait donner des ailes aux plus conservateurs. Se trouverait donc annulée la bonne volonté originelle du gouvernement, mis au pied du mur, au départ, par l'insuffisance des dispositions en vigueur. Ces prolongements prévisibles de la désinvolture du Con-

seil fédéral ne pourraient être court-circuités, dans le marasme actuel, que s'il se trouvait aux Chambres une majorité de députés courageux, partisans de la solution du délai (avec libre choix du médecin).

Mais il y a pire encore. On doit admettre que si le Conseil fédéral s'est laissé aller à donner le jour à la plus mauvaise solution imaginable, il l'a probablement fait, le sachant et le voulant: tout se passe comme si, pendant ces mois d'été où le dossier a passé d'un département fédéral à l'autre après le désistement de M. Furgler, s'était évaporée la volonté de faire œuvre de législateur à longue échéance, pour laisser place à un souci immédiat de se débarrasser de la question; on a donc vite rendu, coûte que coûte et au mépris de la rigueur du contenu, un projet aux Chambres. En veut-on une preuve? C'est l'incohérence finale de la proposition publiée, avec à la clef l'appariation incongrue d'un personnage-miracle, sorti des tiroirs comme un lapin du chapeau du prestidigitateur, le « commissaire social », autour duquel s'organisent les dispositions du compromis gouvernemental.

Le problème était le suivant: refuser à la femme enceinte le droit de décider librement de la poursuite de la grossesse jusqu'à son terme, revient nécessairement à charger de cet arbitrage, soit un juge, soit un médecin, soit une commission sociale. C'est bien ainsi que l'entendaient, au sein de la commission d'experts du Conseil fédéral, les partisans et artisans de la solution des indications avec indication sociale. Mais personne, au grand jamais, ne pensait sérieusement à créer une nouvelle instance qui cumule les défauts des trois possibilités en présence. Le Conseil fédéral n'en a eu cure, qui propose à la femme suisse en quête d'interruption de grossesse un interlocuteur ambigu en la personne du « commissaire social », avec lequel aucun dialogue ne sera possible, faute d'une clivage net entre ses fonctions « répressives » et son rôle de conseiller. Or tuer dans l'œuf le dialogue, c'était enlever toute substance à la solution dite de l'indication sociale.